

DECRETS

Décret exécutif n° 05-476 du 18 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 20 décembre 2005 déclarant Hassi-R'Mel zone à risques majeurs.

— — — — —

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 76-04 du 20 février 1976 relative aux règles applicables en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et à la création de commissions de prévention et de protection civile ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, modifiée et complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances ;

Vu l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu l'ordonnance n° 03-12 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles et à l'indemnisation des victimes ;

Vu la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005 relative aux hydrocarbures ;

Vu le décret n° 84-55 du 3 mars 1984 relatif à l'administration des zones industrielles ;

Vu le décret n° 84-56 du 3 mars 1984 portant organisation et fonctionnement des entreprises de gestion des zones industrielles ;

Vu le décret n° 84-58 du 3 mars 1984 portant création de l'entreprise de gestion de la zone industrielle de Hassi-R'Mel ;

Vu le décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 96-158 du 16 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 4 mai 1996 fixant les conditions d'application des dispositions de sûreté interne d'établissement, prévues par l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Décète :

Article 1er. — En application de la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable, notamment ses articles 3, 4, 5 et 10, le périmètre d'exploitation du gisement de Hassi-R'Mel, tel que défini ci-après, est déclaré zone à risques majeurs.

A ce titre, le présent décret a pour objet de fixer les mesures à prendre à l'intérieur du périmètre d'exploitation de ce gisement, dans le cadre de la prévention d'un risque majeur et/ou de la gestion d'une catastrophe.

Art. 2. — Au sens du présent décret, il est entendu par :

— **Zone à risques majeurs** : une zone exposée à un risque majeur entraînant des conséquences immédiates et graves aux personnes, aux biens et à l'environnement.

— **Périmètre d'exploitation du gisement de Hassi-R'Mel** : l'étendue du périmètre défini et délimité par le titre minier d'exploitation attribué à "Sonatrach" et dont les coordonnées géographiques sont jointes en annexe au présent décret.

— **Industrie des hydrocarbures** : l'ensemble des activités industrielles pétrolières liées directement à la recherche, à la production, au transport, au raffinage et au développement des hydrocarbures.

Art. 3. — Sans préjudice des dispositions de l'article 4 ci-dessous, les activités dans le périmètre d'exploitation des gisements de Hassi-R'Mel sont soumises aux prescriptions suivantes :

— toute réalisation d'ouvrage, de quelque nature que ce soit, relève du titulaire du titre minier d'exploitation, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

— l'accès et la circulation à l'intérieur du périmètre d'exploitation du gisement de Hassi-R'Mel sont soumis à une réglementation spécifique établie par le titulaire du titre minier, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

— toute activité ou investissement à l'intérieur du périmètre d'exploitation du gisement de Hassi-R'Mel est entrepris par le titulaire du titre minier. Celui-ci peut confier la réalisation de l'activité ou de l'investissement à un opérateur spécialisé dans le domaine ;

— la sécurité à l'intérieur du périmètre d'exploitation du gisement de Hassi-R'Mel relève de la compétence des services de sécurité concernés et des services de sûreté interne du titulaire du titre minier, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

— toute activité doit strictement se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur relatives à la protection de l'environnement.

Art. 4. — Sont interdits à l'intérieur du périmètre d'exploitation du gisement de Hassi-R'Mel :

— toute construction, réalisation ou investissement à caractère industriel, commercial, touristique ou agricole et, de façon générale, toute autre opération qui n'est pas directement liée à l'industrie des hydrocarbures ;

— tout octroi de permis de construire et/ou de concession qui n'est pas lié directement à l'industrie des hydrocarbures.

Art. 5. — Les activités secondaires et tertiaires ainsi que les logements et les infrastructures non liées aux activités des hydrocarbures, implantées actuellement à l'intérieur du périmètre d'exploitation du gisement de Hassi-R'Mel, sont transférées hors de ce périmètre.

Les habitations et logements de l'office de promotion et de gestion immobilières (OPGI) situés à l'intérieur du périmètre d'exploitation du gisement de Hassi-R'Mel sont exclus des opérations de cession des biens de l'Etat, ou de vente dans le cadre de la promotion immobilière.

Les bidonvilles, constructions illicites et habitations précaires érigés à l'intérieur du périmètre d'exploitation du gisement de Hassi-R'Mel sont démolis.

Art. 6. — En application de l'article 49 de la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004, susvisée, les biens situés à l'intérieur du périmètre d'exploitation du gisement de Hassi-R'Mel appartenant à des particuliers qui sont titulaires d'un titre de propriété font l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 7. — En application de l'article 62 de la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004, susvisée, un plan interne d'intervention pour le périmètre d'exploitation du gisement de Hassi-R'Mel est élaboré par le titulaire du titre minier et approuvé par les autorités compétentes.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 18 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 20 décembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

COORDONNEES GEOGRAPHIQUES DU
PERIMETRE D'EXPLOITATION DU GISEMENT
DE "HASSI-R'MEL"

SOMMETS	Longitude Est	Latitude Nord
1	2° 42' 0.0000	32° 54' 11.802
2	2° 52' 15.8736	32° 54' 10.7543
3	2° 52' 17.0115	33° 3' 55.2770
4	2° 57' 25.5162	33° 3' 54.7437
5	2° 57' 26.4672	33° 9' 19.4745
6	3° 1' 18.0826	33° 9' 18.9339
7	3° 1' 18.7970	33° 12' 33.7704
8	3° 5' 10.5545	33° 12' 33.1094
9	3° 5' 11.1266	33° 14' 42.9993
10	3° 7' 45.6946	33° 14' 42.4917
11	3° 7' 46.6491	33° 17' 57.3250
12	3° 33' 33.2457	33° 17' 49.3042
13	3° 33' 26.8919	33° 6' 59.8704
14	3° 39' 52.7327	33° 6' 57.0355
15	3° 39' 42.0658	32° 50' 42.8716
16	3° 33' 17.4101	32° 50' 45.6978
17	3° 33' 11.1211	32° 39' 56.2443
18	3° 30' 37.5714	32° 39' 57.2796
19	3° 30' 34.5933	32° 34' 32.5526
20	3° 14' 44.9000	32° 34' 49.3000
21	3° 14' 46.1000	32° 37' 53.7000
22	3° 10' 58.0000	32° 37' 54.7000
23	3° 10' 57.5000	32° 36' 17.4000
24	3° 00' 31.1000	32° 41' 44.6000
25	3° 02' 11.0000	32° 41' 44.4000
26	3° 02' 9.7000	32° 36' 19.2000
27	3° 00' 31.6000	32° 43' 54.5000
28	2° 59' 41.6000	32° 43' 54.6000
29	2° 59' 42.1000	32° 45' 58.0000
30	2° 58' 6.0000	32° 45' 58.3000
31	2° 58' 6.3000	32° 47' 29.2000
32	2° 41' 57.5000	32° 47' 30.2000

Surface : 4804 km²

**Décret exécutif n° 05-477 du 18 Dhou El Kaada 1426
correspondant au 20 décembre 2005 déclarant le
pôle Berkine zone à risques majeurs.**

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n°66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 76-04 du 20 février 1976 relative aux règles applicables en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et à la création de commissions de prévention et de protection civile ;

Vu la loi n°85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, modifiée et complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances ;

Vu l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu l'ordonnance n° 03-12 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles et à l'indemnisation des victimes ;

Vu la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005 relative aux hydrocarbures ;

Vu le décret n° 84-55 du 3 mars 1984 relatif à l'administration des zones industrielles ;

Vu le décret n° 84-56 du 3 mars 1984 portant organisation et fonctionnement des entreprises de gestion des zones industrielles ;

Vu le décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures ;

Vu le décret présidentiel n°04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 96-158 du 16 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 4 mai 1996 fixant les conditions d'application des dispositions de sûreté interne d'établissement prévues par l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Décrète :

Article 1er. — En application de la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable, notamment ses articles 3, 4, 5 et 10, le périmètre d'exploitation du pôle Berkine, tel que défini ci-après, est déclaré zone à risques majeurs.

A ce titre, le présent décret a pour objet de fixer les mesures à prendre à l'intérieur du périmètre d'exploitation du pôle Berkine, dans le cadre de la prévention d'un risque majeur et/ou de la gestion d'une catastrophe.

Art. 2. — Au sens du présent décret, il est entendu par :

— **Zone à risques majeurs** : une zone exposée à un risque majeur entraînant des conséquences immédiates et graves aux personnes, aux biens et à l'environnement.

— **Pôle Berkine** : l'ensemble des gisements actuels et futurs géographiquement définis par les coordonnées jointes en annexe au présent décret.

— **Le périmètre d'exploitation du pôle Berkine :** l'étendue des périmètres définis et délimités par les titres miniers d'exploitation attribués à "SONATRACH".

— **Industrie des hydrocarbures :** l'ensemble des activités industrielles pétrolières liées directement à la recherche, à la production, au transport, au raffinage et au développement des hydrocarbures.

Art. 3. — Sans préjudice des dispositions de l'article 4 ci-dessous, les activités dans le périmètre d'exploitation du pôle de Berkine sont soumises aux prescriptions suivantes :

— toute réalisation d'ouvrage, de quelque nature que ce soit, relève du titulaire du titre minier d'exploitation, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

— l'accès et la circulation à l'intérieur du périmètre d'exploitation du pôle Berkine sont soumis à une réglementation spécifique établie par le titulaire du titre minier, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

— toute activité ou investissement à l'intérieur du périmètre d'exploitation du pôle Berkine est entrepris par le titulaire du titre minier. Celui-ci peut confier la réalisation de l'activité ou de l'investissement à un opérateur spécialisé dans le domaine ;

— la sécurité à l'intérieur du périmètre d'exploitation du pôle Berkine relève de la compétence des services de sécurité concernés et des services de sûreté interne du titulaire du titre minier, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

— toute activité doit strictement se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur relatives à la protection de l'environnement.

Art. 4. — Sont interdits à l'intérieur du périmètre d'exploitation du pôle Berkine :

— toute construction, réalisation ou investissement à caractère industriel, commercial, touristique ou agricole et, de façon générale, toute autre opération qui n'est pas directement liée à l'industrie des hydrocarbures ;

— tout octroi de permis de construire et/ou de concession qui n'est pas lié directement à l'industrie des hydrocarbures.

Art. 5. — Les bidonvilles, constructions illicites et habitations précaires érigés à l'intérieur du périmètre d'exploitation du pôle Berkine sont démolis.

Art. 6. — En application de l'article 62 de la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004, susvisée, un plan interne d'intervention pour le périmètre d'exploitation du pôle Berkine est élaboré par le titulaire du titre minier et approuvé par les autorités compétentes.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 18 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 20 décembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

COORDONNEES GEOGRAPHIQUES DU
PERIMETRE D'EXPLOITATION
DU "PÔLE BERKINE"

SOMMETS	Longitude Est	Latitude Nord
1	08° 27' 00"	31° 20' 00"
2	08° 45' 00"	31° 20' 00"
3	08° 45' 00"	31° 03' 00"
4	08° 31' 00"	31° 03' 00"
5	08° 31' 00"	30° 54' 00"
6	08° 20' 00"	30° 54' 00"
7	08° 20' 00"	30° 40' 00"
8	08° 23' 00"	30° 40' 00"
9	08° 23' 00"	30° 30' 00"
10	08° 10' 00"	30° 30' 00"
11	08° 10' 00"	30° 22' 00"
12	08° 20' 00"	30° 22' 00"
13	08° 20' 00"	30° 05' 00"
14	07° 50' 00"	30° 05' 00"
15	07° 50' 00"	30° 15' 00"
16	07° 43' 00"	30° 15' 00"
17	07° 43' 00"	30° 25' 00"
18	07° 50' 00"	30° 25' 00"
19	07° 50' 00"	30° 30' 00"
20	08° 02' 00"	30° 30' 00"
21	08° 02' 00"	30° 43' 00"
22	07° 58' 00"	30° 43' 00"
23	07° 58' 00"	30° 51' 00"
24	08° 03' 00"	30° 51' 00"
25	08° 03' 00"	30° 55' 00"
26	07° 54' 00"	30° 55' 00"
27	07° 54' 00"	31° 05' 00"
28	08° 00' 00"	31° 05' 00"
29	08° 00' 00"	31° 13' 00"
30	08° 13' 00"	31° 13' 00"
31	08° 13' 00"	31° 09' 00"
32	08° 24' 00"	31° 09' 00"
33	08° 24' 00"	31° 13' 00"
34	08° 27' 00"	31° 13' 00"

Surface : 6187 Km²